

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR CHEMIN RURAL

Le Maire de **ASPACH**

- Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8
- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.161-1 et suivants
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-1
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-6 et R.411-25 à R.411-28
- Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R. 610-1 à R. 610-5
- Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

- Considérant que l'article L.2213-4 du CGCT permet de fermer des secteurs de la commune, que le présent arrêté ne concerne que les véhicules à moteur, sur un secteur limité de la commune,
- Considérant que les véhicules à moteur génèrent des nuisances sonores importantes dont se sont plaint les habitants, riverains, chasseurs et promeneurs,
- Considérant qu'il convient de préserver l'intégrité du chemin rural de dégradations supplémentaires,
- Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, d'assurer la protection des espaces naturels et la quiétude de la faune sauvage, d'éviter la dissémination des déchets,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux désignés ci-après :

Section B : chemin rural dit « Steingrubenweg »

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, aux véhicules de secours, aux véhicules agricoles, aux chasseurs titulaires du droit de chasse.

Article 3 : Les véhicules autorisés à circuler seront tenus de respecter la limitation de vitesse de 30km/h

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Des panneaux réglementaires de type B7b seront apposés aux entrées du chemin désigné à l'article 1^{er}

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Altkirch
- Monsieur le président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin
- Monsieur le chef de service de la division de l'Office Nationale des Forêts

Fait à Aspach, le 25 mai 2012
Antoine REICHLIN.
Maire d'ASPACH.